



Conseil économique
et social

Distr.
LIMITEE

E/CONF.74/L.29
15 July 1982

FRANCAIS SEULEMENT

QUATRIEME CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR
LA NORMALISATION DES NOMS GEOGRAPHIQUES
Genève, 24 août-14 septembre 1982
Point 5 d) de l'ordre du jour provisoire*

STRUCTURE ADMINISTRATIVE DES ORGANISMES
NATIONAUX DE TOPONYMIE

Le mandat de
la commission de toponymie du Québec**

Document présenté par le Canada

* E/CONF.74/1

** Etabli par monsieur François Beaudin, président de la Commission de toponymie du Québec

LE MANDAT

INTRODUCTION

La Loi n'apporte aucune limitation dans la définition de l'expression noms de lieux. C'est pourquoi, au Québec, tous les noms, qu'ils désignent des lieux de nature ponctuelle (hameaux, lieux-dits, sites, etc.), linéaire (rues, chemins et autres voies de communication) ou spatiale (régions, cantons, municipalités, divisions territoriales, lacs, rivières, montagnes, îles, etc.) et qu'elles qu'en soient les dimensions, relèvent de la compétence de la Commission de toponymie.

1.1 L'OBJECTIF

Celle-ci a été instituée par l'article 122 de la Charte de la langue française, sanctionnée le 26 août 1977. Un chapitre de la Charte (art. 122 à 128) porte sur la Commission de toponymie. Ce chapitre est le chapitre III du titre II intitulé L'Office de la langue française et la francisation. Voilà déjà une indication claire de l'orientation qui doit présider aux travaux de la Commission.

Comme le dit le préambule de la Charte:

"L'Assemblée nationale reconnaît la volonté des Québécois d'assurer la qualité et le rayonnement de la langue française. Elle est donc résolue à faire du français la langue de l'État et de la Loi aussi bien que la

langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires". Elle "entend poursuivre cet objectif dans un climat de justice et d'ouverture à l'égard des minorités ethniques" tout en reconnaissant "aux Amérindiens et aux Inuit du Québec, descendants des premiers habitants du pays, le droit qu'ils ont de maintenir et de développer leur langue et culture d'origine."

Les noms de lieux font partie intégrante de la langue. Avec les noms de personnes, ils constituent l'objet de la science onomastique. Il était donc tout à fait normal que la Charte de la langue française inclue les dispositions sur la toponymie.

1.2 LA COMPÉTENCE GÉNÉRALE DE LA COMMISSION

La compétence générale de la Commission de toponymie sur les noms de lieux s'exerce différemment selon qu'il s'agit d'entités géographiques naturelles ou d'entités géographiques administratives, du moins quant à certaines étapes du processus entourant la désignation d'un lieu.

On entend par entités naturelles les entités dont l'ensemble compose la géographie physique, telles que montagnes, lacs, rivières, etc. Les entités administratives, quant à elles, regroupent les entités dont les fonctions et les limites sont déterminées par suite d'une décision ad hoc de l'organisme compétent. On inclut aussi dans ces dernières, habituellement, les ouvrages faits de mains d'hommes, tels que les barrages et les ponts.

Dans le cas des entités naturelles comme dans celui des entités administratives, la Commission doit "établir les normes et les règles d'écriture à respecter dans la dénomination des lieux" (art. 125a); procéder à l'inventaire et à la conservation des noms de lieux" (art. 125b); établir et normaliser la terminologie géographique, en collaboration avec l'Office" (art. 125c); "diffuser la nomenclature géographique officielle du Québec" (art. 125e).

1.3 LES DIFFÉRENTS POUVOIRS DE DÉSIGNATION TOPONYMIQUE

Toutefois quand on parle de la désignation des lieux, de l'attribution d'un caractère officiel aux noms de ces lieux, de la publication de ces noms et des effets de celle-ci, des distinctions s'imposent.

1.3.1 LE POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Tout pouvoir de désignation toponymique officielle appartient au départ à l'Assemblée nationale. C'est ainsi qu'elle peut avoir décidé de se réserver ce pouvoir dans certains cas ou en général ou avoir décidé tout simplement de l'exercer de sa propre autorité (par exemple, dans la Loi sur la division territoriale). Cependant, ceci est exceptionnel. De façon concrète, l'Assemblée nationale a exercé son autorité elle-même dans certains cas; elle a procédé à une délégation générale à la Commission de toponymie dans le cadre de la Charte de la langue française.

1.3.2 LES JURIDICTIONS EXTÉRIEURES À LA COMMISSION

Si l'on regarde d'abord un certain nombre d'entités administratives, on verra comment, selon chacun, se partage le pouvoir de désignation et

quel mécanisme de publication du caractère officiel de ceux-ci a été prévu par le législateur. La liste qui suit n'a qu'un caractère indicatif et non pas exhaustif. La Commission fera dresser une telle liste au cours de l'exercice financier 1981-1982.

Pour tous ces cas d'entités administratives et autres assimilables, leur désignation officielle appartient à une juridiction extérieure à la Commission de toponymie.

Cependant, cela ne signifie pas pour autant que la Commission de toponymie n'a pas de compétence dans ce secteur. Elle possède la prérogative de donner son avis en cette matière. "La Commission doit", en effet, "donner son avis au Gouvernement sur toute question que celui-ci soumet en matière de toponymie" (art. 125f) et elle "peut donner son avis au Gouvernement et aux autres organismes de l'Administration sur toute question relative à la toponymie" (art. 126a). Il y a même un cas où un organisme (la Commission de la représentation électorale) est tenu de prendre l'avis de la Commission de toponymie avant d'attribuer un nom à une circonscription électorale (L.Q. 1977, C.57, a.5).

La publication du caractère officiel d'un nom, alors, se fait selon le mode prévu par le législateur: soit dans une loi particulière, soit dans la Gazette officielle, et ce, à la demande d'une instance administrative autre que la Commission de toponymie.

1.3.3 LA JURIDICTION PARTAGÉE OU CONCURRENTTE

Il existe un deuxième type de situation que le législateur a créé par

la Charte de la langue française; c'est le cas de juridiction partagée ou concurrente.

En effet, "dans un territoire organisé", c'est-à-dire (en droit municipal) sur le territoire d'une municipalité régie par une corporation municipale érigée soit par Charte, soit en vertu de la Loi des cités et villes, soit en vertu du Code municipal ou de toute autre loi, la Commission peut "avec l'assentiment de l'organisme de l'Administration ayant une compétence concurrente sur le nom de lieu, déterminer ou changer le nom de tout lieu" (art. 126d).

Or, sur quoi les corporations municipales ont-elles reçu compétence de la part du législateur?

- En vertu de la Loi des cités et villes, le Conseil de celles-ci "peut faire des règlements ... 7. a) pour changer les noms de rues, ruelles ou places publiques; pour donner des noms à celles qui n'en possèdent pas, sauf, dans ce cas, le droit du Conseil de procéder par résolution ou par règlement, à son choix" (art. 429);
- En vertu du Code municipal "toute corporation de ville ou de village peut faire amender ou abroger des règlements ... 5. pour faire numérotter les maisons et les terrains situés le long des chemins, dans la municipalité, et donner des noms aux rues et chemins, et les changer" (art. 417).

Ainsi, la Commission de toponymie doit procéder à l'officialisation des noms de rues, ruelles et places publiques, mais, en tout temps, elle

doit s'être mise d'accord avec l'Administration municipale intéressée. De même pour changer les noms de celles qui existent. Le pouvoir de désignation du nom des rues, ruelles et places publiques appartient à une autre instance que la Commission de toponymie, c'est-à-dire une administration municipale, mais cette autre instance doit faire approuver le nom de ces lieux par la Commission (au sens de l'article 125d de la Charte de la langue française). Celle-ci doit alors appliquer les "règlements sur les critères de choix de noms de lieux, sur les règles d'écriture à respecter en matière de toponymie et sur la méthode à suivre pour dénommer les lieux et pour en faire approuver la dénomination" qu'elle a adoptés en vertu de l'article 126b de la Charte. Mais, s'il y a divergence, la Commission, alors, ne peut officialiser les noms soumis par l'administration municipale.

La publication du caractère officiel, au sens de la Charte de la langue française, du nom de ces lieux est faite par la Commission via la publication de ces noms à la Gazette officielle.

1.3.4 LA JURIDICTION EXCLUSIVE DE LA COMMISSION

L'économie générale de la législation veut qu'une loi générale n'est pas censée modifier une loi particulière antérieure à moins qu'elle ne déclare de façon expresse qu'elle s'applique "nonobstant toute disposition d'une autre loi générale ou particulière" ou à moins qu'elle ne modifie nommément ces autres lois en y référant, à cette fin, dans ses dispositions.

De la même façon, la loi particulière postérieure à une loi générale et touchant le même domaine vient restreindre les pouvoirs d'une loi générale.

Or, la Charte de la langue française est une loi générale.

Ainsi, il découle de ce fait

- que tout pouvoir de désignation toponymique qui a été normalement délégué par une loi de l'Assemblée nationale, sanctionnée, avant la Charte, à une autorité autre que la Commission de toponymie (Gouvernement, ministre ou organisme de l'Administration centrale ou décentralisée) et qui n'a pas été retiré ou modifié par la Charte reste en vigueur.
- que tout pouvoir de désignation toponymique qui a été normalement délégué par une loi de l'Assemblée nationale, sanctionnée après la Charte, à une autre autorité que la Commission de toponymie (Gouvernement, ministre ou organisme de l'Administration centrale ou décentralisée) vient réduire la juridiction exclusive de la Commission de toponymie sur le type ou les types de noms de lieux qui sont déterminés dans cette loi.

En conséquence, tout pouvoir toponymique confié à la Commission de toponymie par la Charte et qui n'a pas été confié à d'autres instances par l'Assemblée nationale, depuis, appartient en propre à la Commission de toponymie à titre de juridiction exclusive.

Ce pouvoir exclusif de désignation du nom appartient à la Commission de toponymie:

- que ce soit en vertu de l'article 126c qui déclare que la Commission "peut, dans les territoires non-organisés, nommer les lieux géographiques ou en changer les noms".
- qu'il s'agisse du nom d'un lieu sur lequel un organisme de l'Administration n'a pas compétence concurrente, dans un territoire organisé (art. 126d), par exemple, un lac dans le territoire d'une municipalité.
- que ce soit en vertu du fait qu'aucune loi particulière ne soit venue entamer son pouvoir général "pour attribuer en dernier ressort des noms aux lieux qui n'en n'ont pas encore aussi bien que pour approuver tout changement de nom de lieu" (art. 124).

Dans ce cas, la publication du caractère officiel de ces noms est faite par la Commission de toponymie "au moins une fois l'an à la Gazette officielle du Québec" (art. 127).

1.4 LA JURIDICTION TOPONYMIQUE RELATIVE AUX ENTITÉS NATURELLES

Reste le cas des entités géographiques naturelles. Le processus qui les régit est très simple. Il est exactement le même que dans le premier cas des entités administratives: il s'agit d'une juridiction exclusive de la Commission.

1.5 LA NOMENCLATURE TOPONYMIQUE OFFICIELLE

1.5.1 LA DIFFUSION

Il est un autre devoir qui revient à la Commission: celui de "diffuser la nomenclature géographique officielle du Québec" (art. 125e).

Ce mandat a un sens très large, étant donné que l'article 127 de la Charte établit déjà que "les noms approuvés par la Commission au cours de l'année doivent faire l'objet de publication au moins une fois l'an à la Gazette officielle du Québec", il faut donc croire (à défaut de penser que le législateur se serait répété, à quelques articles d'intervalles dans le même chapitre d'une même loi) que la Commission a le devoir de diffuser l'ensemble de la nomenclature géographique officielle, pas seulement les noms de lieu qu'elle-même a officialisée, selon le mécanisme prévu par la Charte, mais également ceux que l'Assemblée nationale ou d'autres instances déléguées par elle ont officialisés.

Lorsque son nouveau système informatique sera en opération, la Commission pourra réaliser un inventaire complet de toute la toponymie officielle du Québec et en publier un répertoire, en faisant paraître, d'une part, la mention du nom de l'instance qui a rendu ce nom officiel et, d'autre part, la référence à l'instrument par lequel le caractère officiel de ce nom a été rendu public.

En attendant, c'est en vertu de ce mandat que, par exemple, elle a publié, dans les journaux, durant la récente campagne électorale, le nom de chacune des circonscriptions électorales, avec l'origine de ces

noms. Et ceci, après que la Commission de la représentation électorale en eut fait la publication officielle à la Gazette officielle du Québec conformément à l'article 32 de sa Loi.

1.5.2 LE CONTRÔLE

La Charte, à son article 128, stipule que: "Dès la publication à la Gazette officielle du Québec des noms choisis ou approuvés par la Commission, leur emploi devient obligatoire dans les textes et documents de l'Administration et des organismes parapublics, dans la signalisation routière, dans l'affichage public ainsi que dans les ouvrages d'enseignement, de formation ou de recherche publiés au Québec et approuvés par le Ministre de l'Éducation."

Un mandat de contrôle revient donc à la Commission, pour s'assurer que la toponymie officielle est bien utilisée par ceux à qui l'usage en est rendu obligatoire par cet article de la Loi.

Concrètement, à l'heure actuelle, ce mandat s'exerce plus spécifiquement dans le domaine du matériel didactique et la signalisation routière, mais il faut croire qu'il ira en s'intensifiant dans les années à venir.

On voit donc, en conclusion, que la compétence de la Commission porte sur tous les noms de lieux du Québec, même si sa juridiction n'est pas la même à l'égard de tous les noms.

Il en découle donc pour l'organisme une responsabilité considérable, surtout dans un pays comme le nôtre où toutes les entités sont loin d'être normées et où par ailleurs un travail de francisation doit être poursuivi de façon éclairée mais néanmoins sans marchandage avec l'objectif tracé par le Gouvernement.

LES JURIDICTIONS TOPONYMIQUES EXTÉRIEURES À LA COMMISSION DE TOPONYMIE

TYPE D'ENTITÉ	LÉGISLATION	RÉFÉRENCE	POUVOIR DE DÉSIGNATION	ART.	MODE DE PUBLICATION	ART.
Circonscriptions électorales	sur la représentation électorale totale	L.Q. 1979, c.57	Commission de la représentation électorale du Québec	5	GOQ	32
Districts judiciaires	de la division territoriale	L.R.Q. 1977, c.D-11	Assemblée nationale	9	Loi	
Divisions d'enregistrement	de la division territoriale	L.R.Q. 1977, c.D-11	Assemblée nationale	11	Loi	
Villes	des cités et villes	L.R.Q. 1977, c.C-19	Gouvernement	2	GOQ par le MAM	15.5
Municipalités de comtés	de la division territoriale	L.R.Q. 1977, c.D-11	Assemblée nationale	12,16	Loi	
Municipalités locales	Code municipal		Assemblée nationale	23	Loi	
	Code municipal		Gouvernement, Lieutenant-gouverneur	35, 47 et 48	GOQ	
Territoires	de la division territoriale	L.R.Q. 1977, c.D-11	Assemblée nationale	13	Loi	
Municipalités régionales de comté	sur l'aménagement et l'urbanisme	L.Q. 1979, c.51	Gouvernement	166	GOQ	175
Conseils régionaux de la santé et des services sociaux	sur les services de santé et les services sociaux	L.R.Q. 1977, c.S-5	Gouvernement	14, 15, 43, 49, 51, 52	GOQ	
Autoroutes à péage	sur les autoroutes	L.R.Q. 1977,	Office des autoroutes du Québec	28	GOQ	
Municipalités scolaires	sur l'Instruction publique	L.R.Q. 1977, c.I-14	Gouvernement	36, 40, 73, 423	GOQ	
Villages cris	concernant les villages cris	L.Q. 1978, c.78	Assemblée nationale	2 à 9	Loi	
Villages nordiques	concernant les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik	L.Q. 1978,	Gouvernement	13	GOQ par le MAM	14.2